



**DÉCISION N°059 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ ECOREL CONTESTANT LA PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) N° S-
001/2026/MCAT/MCN RELATIVE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT DES LOCAUX
DU MUSÉE DES CIVILISATIONS NOIRES.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 22 avril 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026003579 du 22 avril 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, président ; de Mesdames Raqui WANE et Ndèye Rokhaya SÈNE et de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 22 avril 2026 au service courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1583, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la procédure d'attribution de la DRPCO n°S-001/2026/MCAT/MCN relative aux services de nettoyage des locaux du Musée des Civilisations Noires (MCN).

LES FAITS

Le Musée des Civilisations Noires (MCN) a obtenu des crédits dans le cadre de son budget de fonctionnement de la gestion 2026 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché n° S-001/2026/MCAT/MCN relatif au service de nettoyage de ses locaux.

Pour ce faire, le MCN a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis pour réaliser le marché sus évoqué en lot unique.

Le 19 février 2026, la Commission des marchés du Musée des Civilisations noires s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Dix (10) offres ont été ouvertes et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N° Plis	Soumissionnaires	Offres financières (FCFA TTC)
1	ECOREL	1 784 750 /mois
2	ESEF SUARL	1 852 600/mois
3	NDATE BUSINESS	18 600 000/an
4	SDN SECURITE SARL	26 988 000/an
5	VIGILUS FACILITIES	6 901 676/mois
6	CAPUCINE SERVICES PROPRIETE	34 806 996/an
7	GROUPE MATFIS	1 917 500/mois
8	SANET SERVICES	26 550 000/an
9	NVI FACILITY	23 895 000/an
10	SENTECH	43 418 100/an



Suite à l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise NVI FACILITY pour un montant de vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-quinze mille (23 895 000) francs CFA TTC/an.

Informé du rejet de son offre le 10 avril 2026, ECOREL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre en date du 14 avril 2026, resté sans réponse.

C'est ainsi que la société ECOREL a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 22 avril 2026 au service courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1583.

Par décision N°037/2026/ARCOP/CRD/SUS du 23 avril 2026, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 30 avril 2026, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS À L'APPUI DU RECOURS

ECOREL soutient que suite à l'ouverture des plis, malgré la transmission diligente des compléments d'informations et d'éléments de clarification sollicités par l'autorité contractante, son offre a été écartée sans qu'aucune motivation précise et circonstanciée ne lui soit communiquée.

ECOREL informe qu'il ressort des échanges électroniques avec l'autorité contractante qu'il lui a été demandé de produire des états financiers certifiés par un Commissaire aux comptes.

Le requérant précise que ses états financiers, conformément à la DRP CO, ont été régulièrement établis et visés par un Expert-comptable agréé, inscrit à l'ONECCA, conformément aux normes professionnelles applicables.

Il précise que les états financiers produits constituent des documents comptables sincères, réguliers, probants et suffisants pour permettre l'appréciation objective de sa capacité financière au regard des exigences du dossier de concurrence.

ECOREL fait savoir qu'il existe, en outre, une ambiguïté manifeste dans les correspondances émanant des services de l'autorité contractante, de nature à affecter la transparence et l'intelligibilité de l'exigence documentaire opposée à sa société.

ECOREL souligne qu'en effet, dans les échanges électroniques avec l'autorité contractante, il lui a été expressément demandé de produire des états financiers visés par un Commissaire aux comptes, tandis que la DRP CO fait référence, quant à elle, à des états financiers certifiés par un Expert-comptable.



ECOREL dénonce que cette discordance terminologique et juridique entre deux correspondances officielles entretient un flou certain sur la nature exacte de la pièce exigée, alors même que les missions de l'Expert-comptable et du Commissaire aux comptes répondent à des régimes légaux distincts.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité contractante n'a ni répondu au recours gracieux, ni apporté sa version des faits suite à la saisine de l'ARCOP dans le cadre de l'instruction du recours contentieux.

Toutefois, dans la notification de non-attribution, le MSN soutient avoir jugé l'offre du requérant non conforme aux exigences de la DRP CO en raison de la production d'états financiers non certifiés par un Expert-comptable.

Elle a tenu, en outre, à rappeler avec insistance que la procédure a été conduite dans le respect strict et rigoureux des dispositions du Code des Marchés publics du Sénégal, ainsi que des principes cardinaux de la commande publique.

Le MCN a signalé aussi que le recours introduit par la société Ecorel ne remet pas en cause la régularité de la procédure, mais traduit une contestation des critères de sélection préalablement définis et acceptés par l'ensemble des candidats.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la disqualification de l'entreprise Ecorel pour non-production d'états financiers visés.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tout document et attestation appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'arrêté n°1954 du 09/02/2018 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse précise que lorsque l'entité n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, mais a recours aux services d'un professionnel membre de l'ONECCA pour une mission de présentation, de compilation, d'établissement des états financiers annuels ou de tenue de comptabilité, le professionnel membre de l'ONECCA peut délivrer une attestation de visa ;



Que le visa des états financiers peut être délivré par un Expert-comptable, un comptable agréé ou une société régulièrement inscrite au tableau de l'ONECCA ;

Considérant que dans la section III de la DRP CO à la rubrique « Situation financière », il est prévu que le candidat doit disposer des états financiers **vérifiés** par un Expert-comptable agréé ;

Considérant qu'à travers le rapport d'évaluation des offres, la commission des marchés de l'autorité contractante a écarté l'offre de la société ECOREL au motif qu'elle n'a pas produit les visas pour ses états financiers pour les exercices de 2022, de 2023 et de 2024 ;

Que dans la notification de non-attribution, l'autorité contractante évoque l'absence d'états financiers certifiés ;

Considérant que la certification, plus que le visa, traduit un audit approfondi garantissant la régularité, la fidélité et la sincérité des états financiers soumis à la vérification de l'Expert-comptable ;

Qu'il a lieu dès lors de relever un manquement de l'autorité contractante par l'utilisation dans la procédure des termes « visa » et « certification » qui ne visent pas les mêmes catégories d'entreprise en s'adressant à un même soumissionnaire ;

Considérant en l'espèce, de l'exploitation des états financiers et des documents produits, il ressort que la société ECOREL, étant une entreprise individuelle ne disposant pas d'une personnalité morale distincte de celle de son exploitant, est soumise au régime du visa et non au régime de la certification ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société ECOREL a fourni :

- une attestation de visa des états financiers annuels de l'exercice 2022 délivrée par le Cabinet CODEX Audit & Conseil, membre de l'ONECCA ;
- une attestation de visa des états financiers annuels de l'exercice 2023 délivrée par le Cabinet FA2C, membre de l'ONECCA ;
- une attestation de visa des états financiers de l'exercice 2024 délivrée par le Cabinet FA2C agréé par l'ONECCA ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024 du requérant ont fait l'objet de visa de la part de cabinets comptables agréés par l'ONECCA ;

Que par conséquent, le requérant qui s'est bien acquitté de cette obligation en faisant viser ses états financiers par des comptables agréés par l'ONECCA, a satisfait le critère

de la DRP CO qui s'attache à la production de ses états financiers conformément à son statut ;



Qu'en ayant écarté son offre au motif de l'absence de visas pour les états financiers du requérant, la décision de l'autorité contractante n'est pas justifiée;

Que par conséquent, la commission des marchés n'est pas fondée à écarter l'offre de la société ECOREL pour le motif invoqué ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société ECOREL fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation du marché.

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que dans la section III du DAO dans la rubrique « Situation financière » il est prévu que le candidat doit disposer des états financiers vérifiés par un Expert-comptable agréé ;
- 2) Constate que la société ECOREL a fourni les attestations de visa de ses états financiers annuels des exercices 2022, 2023 et 2024 délivrées par le Cabinet ODEX Audit & Conseil (2022 et 2023) et le Cabinet FA2C (2024);
- 3) Dit que de l'exploitation des états financiers et des documents produits, il ressort que la société ECOREL, étant une entreprise individuelle ne disposant pas d'une personnalité morale distincte de celle de son exploitant, est soumise au régime du visa et non au régime de la certification;
- 4) Dit que la société ECOREL, en produisant dans son offre des états financiers visés a satisfait au critère relatif à la production des états financiers ;



- 5) Déclare le recours fondé et ordonne la reprise de l'évaluation du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise ECOREL, au Musée des Civilisations Noires, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur